

Projet de loi anticorruption

République de Guinée

Travail – Justice – Solidarité

Le Conseil National de la Transition

Loi

L/2011/-----/CNT

Vu La Constitution ;

Après en avoir délibéré en session plénière extraordinaire du adopte

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : la présente loi fixe les règles de prévention et de répression de la corruption et les pratiques assimilées en République de Guinée ;

Article 2 : Terminologie :

Aux fins de la présente loi, on entend par :

Corruption : les actes ou pratiques, y compris les infractions assimilées, prohibées par la présente loi ;

Confiscation : toute sanction ou mesure donnant lieu à une privation définitive de biens, gains ou produits, ordonnée par un tribunal à l'issue d'un procès intenté pour une ou plusieurs infractions pénales relevant de la corruption ;

Cour de justice : une juridiction dûment mise en place par une loi nationale ;

Enrichissement illicite, l'augmentation substantielle des biens d'un agent public ou de toute autre personne que celui-ci ne peut justifier au regard de ses revenus ;

Produits de la corruption : les biens physiques et non physiques, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles et tout document ou instrument juridique prouvant qu'on a des titres pour ses biens ou des intérêts dans ces mêmes biens, acquis à la suite d'un acte de corruption ;

Agent public : toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou temporaire, qu'elle soit rémunérée, et quelque soit son niveau hiérarchique ; toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, toute autre personne définie par la loi et règlement comme "agent public".

- a) **on entend par "agent public étranger"** toute personne qui détient un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire d'un pays étranger qu'elle ait été nommée ou élue ; et toute personne qui exerce une fonction publique pour un pays étranger, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique ;
- b) **on entend par "fonctionnaire d'une organisation internationale publique"** un fonctionnaire international ou toute personne autorisée par une telle organisation à agir en son nom ;
- c) **Etat partie requis** : un Etat partie requis est un Etat auquel est adressé une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente loi;
- d) **Etat partie requérant** : un Etat partie requérant est un Etat qui soumet une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire, aux termes de la présente loi.
- e) **on entend par "biens"** tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, tangibles ou intangibles, ainsi que les actes juridiques ou documents attestant la propriété de ces avoirs ou les droits y relatifs ;
- f) **on entend par "produit du crime"** tout bien provenant directement ou indirectement de la commission d'une infraction ou obtenu directement ou indirectement en la commettant ;
- g) **on entend par "gel " ou "saisie"** l'interdiction temporaire du transfert, de la conversion, de la disposition ou du mouvement de biens, ou le fait d'assumer temporairement, la garde ou le contrôle de biens sur décision d'un tribunal ou d'une autre autorité compétente ;
- h) **on entend par "confiscation"** la dépossession permanente de bien sur décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente ;
- i) **on entend par "infraction principale"** toute infraction par suite de laquelle est généré un produit qui est susceptible de devenir l'objet d'une infraction définie à l'article 3 de la présente loi ;
- j) **on entend par "livraison surveillée"** la méthode consistant à permettre la sortie du territoire, le passage par le territoire, ou l'entrée sur le territoire d'un ou de plusieurs Etats, d'expéditions illicites ou suspectées de l'être, au su et sous le contrôle des autorités compétentes de ces Etats, en vue d'enquêter sur une infraction et d'identifier les personnes impliquées dans sa commission ;
- k) **on entend par "blanchiment d'argent"** : le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur du crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect. Il consiste à apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.
- l) **On entend par secteur privé** : le secteur d'une économie nationale sous propriété privée et dans lequel l'allocation des facteurs de production est contrôlée par les forces du marché plutôt que par les pouvoirs publics ainsi que tout autre secteur d'une économie nationale qui ne relève pas du gouvernement ou secteur public.

Article 3 : La corruption est le résultat des moyens utilisés et des actions tendant à détourner quelqu'un de ses devoirs pour le déterminer à faire quelque chose contre sa conscience ou s'abstenir de faire un acte de sa fonction.

Elle est aussi l'utilisation des pouvoirs que confère une charge publique pour en tirer des avantages personnels.

Elle est caractérisée par les agissements soit du corrompu soit du corrupteur.

Est considéré comme corrompu quiconque sollicite ou accepte, directement ou indirectement, un paiement illicite quelle qu'en soit la forme :

- a) pour accomplir ou s'abstenir d'accomplir un acte de sa fonction ou de ses attributions ou un acte favorisé par celles-ci ;
- b) pour abuser de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir un avantage quelconque.

Est considéré comme corrupteur quiconque propose, promet ou verse, directement ou indirectement, un paiement illicite quelle qu'en soit la forme, dans les buts ou conditions ci-dessus spécifiées.

Ne sont pas considérées comme actes de corruption, la remise ou l'acceptation de cadeaux de faible valeur à l'occasion des relations d'affaires ou d'alliance dont le montant, la nature et les conditions feront l'objet d'un texte particulier.

Article 4 : Sont assimilées à la corruption :

1. la soustraction ou la tentative de soustraction de fonds publics ou privés, la destruction ou la tentative de destruction des actes, des titres ou tous autres objets auxquels les auteurs ont accès en raison de leur fonction ;
2. l'utilisation ou la divulgation sans autorisation, même après cessation de leur fonction, des informations confidentielles auxquelles les auteurs avaient accès en raison de celle-ci ;
3. l'utilisation de l'autorité conférée par la fonction pour servir abusivement ses intérêts ou ceux d'autrui ;
4. la prise ou la réception d'une participation de quelque nature qu'elle soit dans une entreprise publique ou privée dont l'auteur avait, en raison de sa fonction, la surveillance ou le contrôle, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de celle-ci, sauf lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale ;
5. l'acceptation directement ou indirectement d'un cadeau ou de tout autre avantage pouvant mettre le bénéficiaire dans l'obligation morale d'accorder un traitement préférentiel ou spécial.

TITRE II : PREVENTION DE LA CORRUPTION

Chapitre I: De l'Organisme national de lutte contre la corruption et les pratiques assimilées.

Article 5 : Aux fins de la prévention et de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées, il est créé en République de Guinée une **AGENCE NATIONALE DE PROMOTION DE LA BONNE**

GOVERNANCE ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION en abrégé (ANLC) qui jouit d'une autonomie de gestion administrative et financière.

L'organisation et le fonctionnement de cette Agence sont fixés par décret du Président de la République

Chapitre II : Des rapports de l'Agence Nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption avec les autorités judiciaires

Article 6 : Dès que les informations recueillies par l'Agence mettent en évidence des faits susceptibles de constituer une corruption ou une infraction assimilée, les inspecteurs et enquêteurs de l'Agence, concurremment avec la police judiciaire, recherchent et constatent par procès verbaux les infractions, rassemblent les preuves et en livrent les auteurs aux Tribunaux chargés de les punir. Lorsqu'une information judiciaire est ouverte, les inspecteurs et enquêteurs de l'Agence exécutent les délégations des juridictions d'instruction et défèrent à leurs réquisitions.

L'ouverture d'une information judiciaire sur des faits de corruption et pratiques assimilées dessaisit l'Agence. Elle communique, à leur demande, aux autorités judiciaires les informations concernant les faits incriminés en sa possession.

Article 7 : Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs et les enquêteurs de l'Agence ont la qualité d'officiers de police judiciaire et leurs rapports tiennent lieu de procès-verbal d'enquête préliminaire.

A cet effet, ils doivent, avant leur entrée en fonction, prêter serment devant la Cour d'Appel en ces termes : « ***je jure de remplir dignement et loyalement ma mission en veillant au respect strict des règles imposées aux Officiers de police judiciaire*** ».

A ce titre, ils appliquent les dispositions du Code Pénal, du Code de Procédure Pénale et de tous autres textes en vigueur.

L'Agence a compétence pour solliciter ou recueillir toutes informations nécessaires à l'accomplissement de ses missions auprès de toutes les entités publiques, du secteur privé et/ou de la Société civile ; à ce titre, aucune opposition ne peut lui être faite sauf cas prévus par la loi et règlement en vigueur.

Lorsque les enquêtes de l'Agence sont assurées par un cabinet ou une personne extérieure à l'Administration Publique, les rapports doivent, pour valoir procès-verbal d'enquête préliminaire, être cosignés par un Inspecteur ou un Agent de l'Agence ayant qualité d'Officier de police judiciaire.

Article 8 : Pour garantir un meilleur suivi et une efficacité de la répression de la corruption et des infractions assimilées, les parquets et les sièges des juridictions comporteront en leur sein des sections ou chambres spécialisées.

La compétence exclusive est attribuée à ces sections et chambres spécialisées pour connaître des délits de corruption et infractions assimilées et toute autre infraction économique et financière.

Chapitre III : De la prévention de la corruption des personnes exerçant une fonction publique ou investies d'un mandat électif

Article 9 : Les personnes élues ou nommées à l'une des fonctions publiques suivantes : Président de la République, Président de l'Assemblée Nationale, Président de la Cour Suprême, Président des institutions consulaires, Ministre, sont tenues de déclarer à la Cour Constitutionnelle, conformément aux dispositions de la Constitution :

1. **au moment de leur entrée en fonction**, tous les biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par eux-mêmes et leur(s) conjoint(s).
2. **à la fin de l'exercice de la fonction**, l'origine précise des biens, valeurs, avoirs et intérêts excédant à leurs revenus de fonction acquis pendant toute la durée du service, par eux-mêmes et leur(s) conjoint(s).

Les hauts cadres nommés ou élus à des fonctions publiques, autres que ceux nommés ci-dessus, sont tenus, dans les mêmes conditions de forme et de fond, de déclarer à l'Agence Nationale de promotion de la Bonne Gouvernance et de Lutte contre la Corruption tous leurs biens, valeurs, avoirs et intérêts possédés par eux-mêmes et par leur conjoints au moment de leur entrée en fonction et à la fin de l'exercice de leur fonction.

Article 10 : Toute personne non visée à l'article 9, mais exerçant une fonction publique, est tenue de justifier de l'origine précise de ses biens, valeurs, avoirs et intérêts ainsi que de ceux de son conjoint, auprès de l'ANBGLC, si cette autorité lui en fait la demande.

Chapitre IV : De la prévention de la corruption dans le cadre des transactions commerciales.

Section 1: Des obligations des sociétés et des personnes exerçant des pouvoirs de direction dans une société

Article 11 : Les dirigeants de sociétés et les personnes exerçant des pouvoirs de direction dans une société sont tenus de déclarer par écrit au commissaire aux comptes de la société :

- les versements et les réceptions de paiements illicites par la société ou l'un de ses représentants ;
- Les versements ou réceptions de commissions dont le montant n'est pas en rapport avec les services rendus ;
- Les pratiques comptables irrégulières dans la société, auxquelles ont donné lieu les transactions relevant de leur compétence.

Section 2 : De l'obligation des émetteurs de titre en bourse

Article 12 : Les émetteurs de titre en Bourse sont tenus de consigner sur des registres appropriés, les transactions et les cessions d'avoirs.

Section 3: De l'interdiction des dons aux partis politiques étrangers et aux personnes exerçant une fonction publique à l'étranger

Article 13 : Sont interdits les dons à un parti ou groupement politique étranger, à un candidat à des élections publiques à l'étranger et aux personnes exerçant une fonction publique dans un pays étranger.

Section 4 : Des dispositions fiscales

Article 14 : Les paiements dont le caractère licite n'est pas établi sont soumis à l'impôt sur les bénéfices quelque soit leur forme et le lieu de leur versement.

Chapitre V: De la prévention de la corruption des partis ou groupements politiques et des syndicats nationaux.

Article 15 : Tout don à un parti ou groupement politique ou à un syndicat doit émaner d'une personne dûment identifiée et donner lieu à la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet dont les souches sont numérotées, portant le cachet du parti ou groupement politique ou du syndicat et signé par une personne habilitée par celui-ci à cet effet.

Les dons de plus de 1.000.000 FG doivent être versés par chèque libellé au nom dudit parti politique.

Article 16: Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes morales de droit public, ne peuvent, directement ou indirectement effectuer un don ou accorder une aide matérielle, à un parti ou groupement politique ou à un syndicat.

Article 17 : Les partis ou groupements politiques et les syndicats ne peuvent recevoir directement ou indirectement, un don ou une aide matérielle ou financière d'un Etat étranger.

Article 18 : Les partis ou groupements politiques et les syndicats qui reçoivent directement ou indirectement un don ou une aide matérielle ou financière d'une personne physique ou d'une personne morale autre que l'Etat de droit étranger doivent déclarer le don ou l'aide matérielle ou financière à l'ANBGLC et aux services chargés des affaires politiques.

Chapitre VI : De la prévention de la corruption électorale

Section 1 : Des dons aux candidats à des élections publiques

Article 19 : Tout don consenti pour le financement de la campagne d'un ou plusieurs candidats à des élections publiques doit émaner d'une personne dûment identifiée et faire l'objet de la délivrance d'un reçu détaché d'un carnet dont les souches sont numérotées et signées par le candidat ou par une personne qui est habilitée à cet effet.

Les dons de plus de 1.000.000 FG doivent être versés par chèque.

Chaque don, autre que ceux effectués par un parti ou groupement politique, ne peut excéder la somme de 100.000.000 FG et l'ensemble des dons ne peut excéder les 50% des dépenses autorisées par l'article L 181 de la loi organique L/91/012 du 23 décembre 1991 portant Code Electoral tel que modifié par la loi organique L/93/038/CTRN du 20 Août 1993.

Article 20: Les personnes morales de droit public et les personnes morales de droit privé dont la majorité du capital appartient à une ou plusieurs personnes de droit public, ne peuvent, directement ou indirectement, effectuer un don ou apporter une aide matérielle en vue du financement d'une campagne électorale. Un candidat à des élections publiques ne peut recevoir, directement ou indirectement, pour quelque dépense que ce soit, des contributions ou des aides matérielles d'un Etat étranger ou d'une personne morale de droit étranger.

Section 2 : Du plafonnement des dépenses électorales

Article 21 : Le plafonnement des dépenses pouvant être engagées par un candidat ou par une liste de candidats au cours de la campagne électorale pour l'élection du Président de la République ou des Députés à l'assemblée Nationale est fixé par Arrêté du Ministre de l'Administration du Territoire pour chaque scrutin.

Section 3: Du compte de campagne électorale

Article 22 : Tout candidat à une élection uninominale ou de liste soumis au plafonnement prévu à l'article précédent, est tenu de faire établir par un expert comptable agréé un compte détaillé des recettes perçues et des dépenses engagées en vue de l'élection, par lui-même ou pour son compte par des partis ou groupements politiques.

Les avantages directs ou indirects, et les prestations de services dont le candidat ou la liste de candidats a bénéficié, sont évalués et inclus dans les recettes et les dépenses.

Dans les trente jours qui suivent les élections chaque candidat ou liste de candidats fait parvenir son compte de campagne, accompagné de tous les justificatifs des recettes et dépenses, à l'ANBGLC pour examen.

Chapitre VII : De la prévention de la corruption à l'occasion des attributions de marchés publics et de délégations de service public.

Article 23 : Les attributions de marchés publics et de délégations de service public sont assujetties à des procédures transparentes permettant la pluralité d'offres concurrentes et garantissant l'égalité des candidats.

Les attributions de ces marchés et délégations excédant 100.000.000 FG sont soumises au contrôle de l'Agence Nationale de Lutte contre la Corruption et de promotion de la bonne gouvernance.

Chapitre VIII: De la prévention de la corruption à l'occasion de la délivrance d'autorisations d'implantation d'entreprises industrielles ou commerciales

Article 24 : La délivrance des autorisations d'implantation ou d'extension d'entreprises industrielles ou commerciales dont la superficie excède un hectare est assujettie à des procédures garantissant sa transparence.

Ces autorisations sont, en outre, soumises au contrôle de l'Agence nationale de lutte contre la corruption et de promotion de la bonne gouvernance.

Les modalités d'application des alinéas précédents sont fixées par voie réglementaire.

TITRE III : DETECTION DE LA CORRUPTION

Chapitre I: Obligations des commissaires aux comptes

Article 25 : Les commissaires aux comptes sont tenus de signaler à l'Agence nationale de lutte contre la corruption ou au Procureur de la République tout versement reçu ou effectué dans des conditions paraissant illicites, par des personnes morales dont ils contrôlent la comptabilité.

Chapitre II: Des techniques particulières d'investigations

Article 26 : Les autorités judiciaires peuvent aux fins de recueil des preuves d'une corruption et pratiques assimilées ou d'identification de ses auteurs, ordonner pour une durée déterminée:

1. la mise sous surveillance des comptes bancaires et des comptes assimilés aux comptes bancaires ;
2. le placement sous surveillance ou sur écoutes de lignes téléphoniques ;
3. l'accès à des systèmes informatiques ;
4. La communication d'actes authentiques et sous seing privés, de documents bancaires, financiers ou commerciaux, lorsque des indices sérieux permettent de suspecter, soit que ces comptes, lignes téléphoniques ou systèmes informatiques sont utilisés ou susceptibles d'être utilisés par des personnes soupçonnées de corruption, soit que ces actes ou documents sont relatifs ou susceptibles d'être relatifs à une corruption ou à une infraction assimilée.

Chapitre III : De l'interdiction d'invoquer le secret bancaire

Article 27 : Le secret bancaire et le secret professionnel des intermédiaires financiers ne peuvent être invoqués en matière de corruption et infractions assimilées.

TITRE IV : REPRESSION DE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Chapitre I : Des infractions et des peines principales

Section 1 : Des infractions de corruption

Article 28 : La corruption définie à l'article 3 constitue deux infractions distinctes qui peuvent être poursuivies indépendamment l'une de l'autre, selon que l'auteur est un corrompu ou un corrupteur.

Ces infractions sont consommées même si le paiement illicite n'a pas été effectué et même si les sollicitations émanant du corrompu ou les propositions ou promesses émanant du corrupteur n'ont pas été agréées.

Article 29 :

- a) Sera puni d'un emprisonnement de 3 à 10 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être inférieure à 500.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, exerçant une fonction publique au moment de l'acte, se sera rendu coupable de l'infraction de corruption spécifiée à l'article précédent.
- b) Sera puni d'un emprisonnement de 1 à 5 ans et d'une amende double de la valeur des promesses agréées ou des choses reçues ou demandées sans que ladite amende puisse être

inférieure à 250.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque n'exerçant aucune fonction publique au moment de l'acte, se sera rendu coupable de l'infraction de corruption spécifiée à l'article précédent.

Section 2 : Des infractions assimilées à la corruption

Article 30 : Les peines visées à l'article précédent seront appliquées à toute personne exerçant une fonction publique qui aura :

1. soustrait ou tenté de soustraire, détruit ou tenté de détruire des biens, des actes, des titres ou tous autres objets auxquels elle a accès en raison de sa fonction ;
2. utilisé ou divulgué sans autorisation, même après cessation de sa fonction, des informations confidentielles auxquelles elle avait accès en raison de celle-ci ;
3. utilisé l'autorité conférée par sa fonction pour servir abusivement ses intérêts ou ceux d'autrui ;
4. pris ou reçu une participation de quelque nature qu'elle soit dans une entreprise publique ou privée dont elle avait, en raison de sa fonction, la surveillance ou le contrôle, pendant un délai de cinq ans à compter de la cessation de celle-ci, sauf lorsque les capitaux sont reçus par dévolution successorale ;
5. accepté, directement ou indirectement, un cadeau ou tout autre avantage pouvant la mettre dans l'obligation morale d'accorder un traitement préférentiel ou spécial;

Section 3 : Des autres infractions et pratiques assimilées

Article 31 : Seront punis d'un emprisonnement de 6 mois à un an et d'une amende de 500.000 FG à 1.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. les personnes exerçant une fonction publique qui s'abstiendront de fournir les informations spécifiées aux articles 9 et 10 ou qui fourniront des informations inexactes ;
2. les dirigeants de société ou des personnes exerçant un pouvoir de direction, dans une société qui s'abstiendront de souscrire la déclaration prévue par l'article 9 de la présente loi ou qui souscriront une déclaration dont ils auraient dû connaître l'inexactitude ;
3. les émetteurs de titres en Bourse qui omettront d'effectuer les enregistrements prévus par l'article 12 ;
4. ceux qui effectueront un don à l'étranger en violation des dispositions de l'article 11 ;
5. ceux qui accepteront des fonds ou des aides matérielles pour le compte d'un parti ou groupement politique ou d'un syndicat en violation des dispositions des articles 15 et 16 de la présente loi ;
6. ceux qui effectueront un don ou accorderont une aide matérielle à un parti ou groupement politique ou à un syndicat en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 15 ;

7. les candidats à des élections publiques qui :
 - a) accepteront des fonds en violation des dispositions des articles 19 et 20 al 1 ;
 - b) dépasseront le plafond des dépenses électorales fixées par l'article 21 ;
 - c) ne respecteront pas les dispositions de l'article 22 relatives à l'établissement du compte de campagne électorale ;
 - d) feront état, dans leur compte de campagne électorale ou ses annexes, d'éléments comptables sciemment minorés ;
 - e) auront bénéficié, avec leur accord, d'une publicité commerciale par affichage, voie de presse ou tout autre moyen de communication audiovisuelle.
8. ceux qui, en vue du financement d'une campagne pour des élections publiques, accorderont un don en violation des dispositions des articles 19 et 20 ;
9. ceux qui auront, sans l'accord d'un candidat à des élections publiques, effectué pour le compte de celui-ci une publicité interdite.
10. les experts comptables agréés qui établiront sciemment un compte de campagne électorale inexact.
11. ceux qui contreviendront aux dispositions du décret pris pour l'application de l'article 23 relatif à l'attribution des marchés publics et des délégations de services publics.
12. les commissaires aux comptes qui, en violation des dispositions de l'article 27, s'abstiendront volontairement de signaler des versements dont ils connaissent ou auraient dû connaître la nature illicite.
13. ceux qui ayant eu connaissance, en raison de leur profession, de la mise en œuvre des mesures prévues par l'article 34, en informeront les personnes concernées par ces mesures.
14. ceux qui communiqueront aux autorités judiciaires ou à des fonctionnaires compétents pour constater des faits de corruption, des actes ou tout document qu'ils savaient tronqués ou erronés sans les en informer.
15. ceux qui contreviendront aux dispositions du décret pris pour l'application de l'article 24, relatif à la délivrance des autorisations d'implantation d'entreprises industrielles ou commerciales.

Chapitre II : Des causes d'aggravation des peines

Section 1 : De la récidive

Article 32 : Les peines portées au chapitre I du Titre IV sont portées au double en cas de récidive.

Section 2 : Des causes d'aggravation particulières à la corruption et aux infractions assimilées.

Article 33 : Les peines prévues par l'article 28 seront portées au double lorsque l'infraction :

1. tendait à servir les intérêts d'une organisation, d'une association ou d'une entente criminelle ou de l'un de ses membres.
2. tendait à influencer la négociation de transactions commerciales internationales ou d'échanges ou investissements internationaux.
3. a été commise à l'occasion d'élections à une fonction publique.
4. tendait à déterminer le comportement d'une personne concourant, à quelque titre que ce soit, à l'administration de la justice.

Chapitre III : Des peines complémentaires

Article 34 : Dans les cas prévus au chapitre I du Titre IV, pourront être prononcés à titre de peines complémentaires :

1. l'interdiction définitive ou temporaire du territoire de la République de Guinée pour une durée de 12 mois à cinq ans, contre tout étranger.
2. l'interdiction de séjour pour une durée de 6 mois à 12 mois.
3. l'interdiction définitive ou pour une durée de un an à trois ans de droits civiques.
4. l'interdiction définitive ou pour une durée de 6 mois à un an d'exercer une fonction publique, ou l'activité professionnelle ou sociale à l'occasion de laquelle l'infraction a été commise.
5. l'affichage pour une durée de 3 à 6 mois de la totalité, ou d'une partie de la décision ou sa diffusion, dans les lieux ou par les moyens indiqués par la juridiction compétente.

Sous réserve, le cas échéant, de dispositions prévoyant des peines plus sévères, la violation de l'une des interdictions ci-dessus spécifiées, sera punie d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 2.000.000 FG à 5.000.000 FG ou de l'une de ces deux peines seulement.

Chapitre IV : De la coaction, de la complicité et du recel

Article 35 : Les dispositions des articles 51 à 55 du Code Pénal sont applicables.

Chapitre V: Le blanchiment de l'argent de la corruption et des infractions assimilées

Article 36 : Seront punis d'un emprisonnement de 2 à 5 ans et d'une amende de 100 000 000 à 500 000 000 fg ou de l'une de ces deux peines seulement :

- 1) ceux qui auront converti ou transférer des ressources ou des biens dont celui qui s'y est livré savait ou aurait dû savoir qu'il provenait directement ou indirectement d'une corruption ou d'une infraction assimilée ;

- 2) ceux qui auront dissimilé ou déguisé la nature, l'origine, l'emplacement, la disposition le mouvement ou la propriété des biens, ressources ou droits y relatifs dont l'auteur savait, suspectait ou aurait dû savoir qu'il provenait directement ou indirectement d'une corruption ou d'une infraction assimilée.

Chapitre VI : Des confiscations et restitutions

Section 1: Des confiscations obligatoires

Article 37 : En cas de condamnation du chef de corruption ou infractions assimilées, la juridiction de jugement prononcera la confiscation des fonds et des biens reçus illicitement par le corrompu et de ceux proposés ou promis par les corrupteurs ou des biens dans lesquels ils ont été investis.

Lorsque les biens confisqués ne pourront être représentés, la confiscation sera ordonnée en valeur.

Section 2 : Des confiscations facultatives

Article 38 : En cas de condamnation du chef de l'une des infractions prévues par le 5° de l'article 28, le 4° de l'article 29 ou l'alinéa 7 de l'article 27, la juridiction du jugement pourra prononcer la confiscation :

- Des cadeaux pouvant créer une obligation morale ;
- des fonds acceptés pour le compte d'un parti ou groupement politique ou d'un syndicat, en violation des dispositions des articles 13 et 14.
- des fonds acceptés par un candidat à des élections publiques, en violation des dispositions des articles 17 et 18 ;
- des fonds acceptés par des personnes morales ou physiques de droit privé en violation de la loi.

Section 3 : De la restitution

Article 39 : En cas de condamnation du chef de l'infraction prévue par le 1° de l'article 28, la juridiction de jugement ordonnera la restitution des fonds, actes, titres ou autres objets détournés.

Chapitre VII : Des dispositions particulières en matière de corruption

Section 1 : De la nullité des actes et décisions

Article 40 : Est annulé tout contrat, transaction ou décision obtenu par corruption ou une infraction assimilée ou dont l'obtention a été facilitée par une corruption ou d'une infraction assimilée.

Section 2 : De la compétence des juridictions

Article 41 : La compétence, selon le droit commun, d'un tribunal, pour connaître de la corruption à l'égard du corrompu entraîne sa compétence à l'égard du corrupteur et inversement.

Lorsqu'une corruption a été commise à l'étranger et que les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables, est compétent :

- le tribunal du lieu du domicile, celui du lieu de la résidence ou celui du lieu de la découverte de la personne visée, si l'infraction a été commise avec la participation comme auteur, coauteur ou complice d'un citoyen guinéen ou d'un étranger domicilié ou résident en Guinée, ou s'y trouvant ;
- le tribunal du lieu du domicile ou de celui du lieu de la résidence de la personne physique ou celui du lieu du siège de la personne morale, si la sollicitation par le corrompu, la proposition ou les promesses par le corrupteur qui n'ont pas été agréées, ont été adressées à une personne physique domiciliée ou résident en Guinée ou à une personne morale y ayant son siège ;
- le Tribunal de Première Instance de Kaloum, si l'infraction a causé un préjudice à l'Etat Guinéen.

TITRE V : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE INTERNATIONALE EN MATIERE DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET DES INFRACTIONS ASSIMILEES

Chapitre I : Des demandes provenant d'un Etat étranger

Section 1 : Des dispositions générales

Paragraphe 1 : Des motifs de refus d'exécution

Article 42 : L'exécution d'une demande d'entraide judiciaire internationale en matière de corruption ne peut être refusée par les autorités guinéennes compétentes que dans les cas suivants :

1. si la demande n'émane pas d'une autorité compétente selon la législation du pays requérant ;
2. si la demande est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou aux principes constitutionnels de la République de Guinée ;
3. si les mesures sollicitées ou toutes mesures ayant des effets identiques ne sont pas autorisées par la législation guinéenne ;
4. si les mesures sollicitées ne peuvent être exécutées pour cause de prescription selon la loi guinéenne ou celle de l'Etat requérant ;
5. si la décision de confiscation dont l'exécution est demandée n'est pas définitive selon la loi de l'Etat requérant ;
6. si la procédure qui a conduit à la décision de confiscation, dont l'exécution est demandée, n'a pas satisfait aux droits essentiels de la défense reconnus en Guinée ;
7. s'il y a de sérieuses raisons de penser que les mesures sollicitées ne visent la personne concernée qu'en raison de sa race, de son sexe, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques ;
8. s'il apparaît que l'importance de l'affaire ne justifie pas les mesures, objet de la demande

Le secret bancaire et financier ne peut être invoqué pour justifier le refus d'exécution de la demande.

Le Gouvernement guinéen communique au gouvernement étranger, les motifs de refus d'exécuter sa demande.

Paragraphe 2 : Des compléments d'information

Article 43 : Le Ministre de la Justice et le Ministère Public peuvent solliciter, par la voie diplomatique ou directement, l'autorité compétente étrangère de fournir toute informations complémentaires nécessaires pour exécuter la demande ou en faciliter l'exécution.

Paragraphe 3 : De l'ajournement

Article 44 : Le Ministère Public peut surseoir à l'exécution de la demande si les mesures sollicitées risquent de porter préjudice à des investigations ou à des procédures en cours. Il en informe l'autorité requérante par la voie diplomatique ou directement.

Paragraphe 4 : Du respect de la confidentialité

Article 45 : Lorsque la requête demande que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, il y est fait droit, sauf dans la mesure nécessaire pour lui donner effet. En cas d'impossibilité, les autorités requérantes sont informées sans délai.

Paragraphe 5 : De l'utilisation restreinte

Article 46 : La communication ou l'utilisation pour des enquêtes ou pour des procédures autres que celles prévues par la demande étrangère, des éléments de preuves qu'elle contient, sont interdites à peine de nullité desdites enquêtes et procédures, sauf consentement préalable du gouvernement étranger.

Section 2 : De l'exécution des demandes

Paragraphe 1 : De la réception des demandes

Article 47 : Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux de la République de Guinée, après s'être assuré de la régularité de la demande, la transmet au Ministère Public du lieu où les investigations doivent être effectuées ou à celui du lieu où se trouvent les fonds ou les biens visés par la décision de confiscation et engage les mesures de recouvrement ou de rapatriement desdits fonds d'origine illicite.

Paragraphe 2 : De l'exécution des demandes de mesures d'enquête ou d'instruction

Article 48 : Les mesures d'instruction ou d'enquête sont exécutées conformément à la législation guinéenne et conformément aux procédures spécifiées dans la demande, dans la mesure où celles-ci sont compatibles avec la loi guinéenne.

Un magistrat ou fonctionnaire délégué par l'autorité compétente étrangère peut assister à l'exécution des mesures selon qu'elles sont effectuées par un magistrat ou par un fonctionnaire.

Paragraphe 3 : De l'exécution des demandes d'exécution d'une confiscation

Article 49 : La juridiction saisie d'une demande d'exécution d'une décision de confiscation prononcée à l'étranger à la suite d'une condamnation pour corruption, est liée par la constatation des faits sur lesquels se fonde la décision et elle ne peut refuser de faire droit à celle-ci que pour l'un des motifs énumérés à l'article 40.1.

Le Ministère public peut interjeter appel de la décision de refus d'exécution dans les 15 jours qui suivent.

L'Etat guinéen dispose, conformément à sa législation, des fonds et biens confisqués à la demande d'une autorité étrangère, à moins qu'un accord conclu entre les gouvernements des deux Etats n'en décide autrement.

Paragraphe 4 : Des frais

Article 50 : Les frais exposés par l'Etat guinéen pour l'exécution des demandes étrangères sont à sa charge à moins qu'il en ait été convenu autrement entre le Gouvernement guinéen et celui étranger.

Chapitre II : De la transmission et du contenu des demandes émanant ou à destination d'un Etat étranger

Section 1 : De la transmission des demandes

Article 51 : Les demandes émanant d'une autorité compétente de l'Etat guinéen ou qui lui sont adressées par des autorités compétentes étrangères, aux fins d'établir des faits de corruption ou d'une infraction assimilée ou aux fins d'exécuter une décision de confiscation, prononcée à la suite d'une condamnation pour confiscation, sont transmises par la voie diplomatique.

En cas d'urgence, elles peuvent faire l'objet d'une communication par l'intermédiaire de l'Organisation Internationale de Police Criminelle (OICP/Interpol) ou d'une communication directe, soit par la poste, soit par tout autre moyen laissant une trace écrite ou matériellement équivalente. Dans ces cas, faute d'avertissement dans le délai de 30 jours par la voie diplomatique, les demandes n'ont pas de suite utile.

Les demandes et leurs annexes doivent être accompagnées d'une traduction dans la langue officielle de l'Etat destinataire.

Section 2 : Du contenu des demandes

Article 52 : Les demandes doivent préciser :

1. l'Autorité dont elles émanent
2. l'Autorité requise
3. l'objet de la demande et toute remarque pertinente sur son contexte
4. les faits qui la justifient
5. si possible l'état civil, la nationalité et l'adresse des personnes concernées ainsi que tout autre élément pouvant faciliter leur identification.
6. le texte de loi prévoyant l'infraction et les pénalités applicables.

Lorsque la demande a pour objet l'exécution d'une décision de confiscation, elle doit en outre contenir :

- a. une copie certifiée conforme de la décision et si elle ne les énonce pas, l'exposé des motifs ;

- b. une attestation selon laquelle la décision est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires ;
- c. tous renseignements nécessaires pour identifier et localiser les fonds et biens visés
- d. la requête peut demander que son existence et sa teneur soient tenues confidentielles, sauf dans la mesure nécessaire pour y donner effet.

Article 53 : La présente loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme loi de l'Etat.

Conakry, le2011